



CONVENTION DE BALE

Distr. : Générale
1^{er} mars 2004

Français
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Troisième réunion

Genève, 26-30 avril 2004

Point 16 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Elaboration des projets de décision à soumettre à la
Conférence des Parties à sa septième réunion :
définitions nationales des déchets dangereux**

Définitions nationales des déchets dangereux

Note du secrétariat

A. Introduction

1. Il est fait mention de la décision OEWG-II/5 sur les définitions nationales des déchets dangereux (article 3 de la Convention de Bâle), par laquelle le Groupe de travail a prié le secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées, d'élaborer un modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion, et pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa septième réunion. L'Allemagne s'est proposée pour élaborer un projet de modèle de rapport pour la communication de renseignements prescrite à l'article 3.
2. Le secrétariat saisit cette occasion pour signaler que le non rappel d'une disposition bien précise de la Convention dans les notifications envoyées au secrétariat par les Parties et, en particulier, le fait de ne pas indiquer si les notifications ont été communiquées en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 3 de l'article 13 ont souvent laissé planer le doute et amené les Parties à s'adresser au secrétariat pour obtenir des éclaircissements.

* UNEP/CHW/OEWG/3/1.

3. Les notifications reçues en vertu de l'article 3 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 se rapportent aux déchets non inscrits aux annexes I et II de la Convention mais qui sont considérés ou définis comme dangereux par la législation nationale d'une Partie. Toute Partie qui désire que lesdits déchets soient régis par les obligations et procédures en matière de mouvement transfrontières applicables aux déchets visés dans la Convention, comme par exemple la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4) ou l'interdiction de l'importation en totalité ou en partie de déchets (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4), est tenue d'envoyer une notification au secrétariat en application des articles 3 et/ou 13, paragraphe 2 b), qui la transmet à toutes les Parties. Une fois que cela est fait, les obligations découlant de la Convention s'appliquent auxdits déchets.
4. Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 se rapportent aux déchets dangereux et autres déchets pour lesquels une Partie désire interdire en totalité ou en partie l'importation, chacune des Parties exerçant le droit qui lui est reconnu au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4. Ces renseignements pourront porter sur les déchets figurant aux annexes I et II, ainsi que ceux tombant sous le coup de la Convention au titre d'une notification relevant de l'article 3 (voir plus haut). Lorsqu'une Partie désire interdire l'importation, en totalité ou en partie, des déchets, elle est tenue d'envoyer une notification au secrétariat en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13, qui la transmet à toutes les Parties. Une fois cela fait, les obligations découlant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que celles découlant d'autres dispositions, s'appliquent aux déchets.
5. Les renseignements transmis au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 13, concernant l'obligation de communiquer des renseignements annuels ne peuvent être considérés comme des notifications visées aux articles 3 et 13, paragraphe 2 c).

B. Mise en oeuvre

6. En janvier 2004, l'Allemagne a aidé le secrétariat à élaborer un projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3. Le projet de modèle a été envoyé le 23 janvier 2004 aux membres du groupe de contact créé lors de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour qu'ils fassent connaître leurs vues d'ici au 6 février 2004. C'est ainsi que les Etats-Unis ont fait tenir leurs observations écrites, dont il a été tenu compte en révisant le projet de modèle. Les observations écrites du groupe de contact et le projet de modèle révisé ont été affichés sur le site web du secrétariat. Le projet de modèle révisé a ensuite été envoyé à tous les Parties et signataires pour avoir leurs réactions, qu'il leur était demandé de communiquer avant le 21 février 2004 à l'Allemagne en adressant une copie au secrétariat. Au 22 février 2004, les huit Parties ci-après avaient répondu : Argentine, Arménie, Canada, Niger, Qatar¹, Slovaquie, Slovénie et Sri Lanka.
7. Le projet de modèle révisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 et les observations écrites des Parties et d'un membre du groupe de contact figurent à l'annexe de la présente note.
8. Le secrétariat a reçu une notification de la Malaisie en application de l'article 3 de la Convention de Bâle datée du 31 janvier 2004, dans laquelle ce pays l'informait de sa définition nationale des déchets dangereux, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II de la Convention, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontières applicables à ces déchets. Le secrétariat a communiqué à tous les Parties et signataires les renseignements reçus le 12 février 2004. Ils ont également été affichés sur le site web du secrétariat en anglais et font actuellement l'objet de traduction en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

¹ Le Qatar a répondu au projet de modèle de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3.

C. Action proposée

9. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être proposer un projet de décision dont les grandes lignes seraient les suivantes à la Conférence des Parties, à sa septième réunion :

La Conférence des Parties,

Prenant note du projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle,

Se félicitant des efforts déployés par l'Allemagne, en consultation avec les Parties, pour aider le secrétariat à élaborer le projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements,

Consciente du fait qu'il importe que les Parties notifient le secrétariat de la définition nationale des déchets dangereux conformément à l'article 3 de la Convention,

1. *Adopte* le modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention;

2. *Prie* les Parties qui n'ont pas communiqué au secrétariat tout renseignement requis en vertu de l'article 3 de la Convention de le faire dès que possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après l'adoption du modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements et d'informer par la suite de toute modification importante aux renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport;

3. *Prie en outre* les Parties, lorsqu'elles fournissent ces renseignements au secrétariat, d'indiquer la disposition pertinente de la Convention afin d'éviter toute ambiguïté;

4. *Prie* le secrétariat d'afficher sur son site Internet dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 3 de la Convention.

Annexe I

**Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

**Notification des définitions nationales ou de toute modification
importante aux définitions nationales en application de l'article 3
de la Convention de Bâle**

**(Les renseignements communiqués en utilisant le présent formulaire sont
considérés comme une notification officielle en application de l'article 3 et
sont transmis par le secrétariat de la Convention de Bâle
à tous les Parties et signataires)**

Pays :

Organisme public répondant au questionnaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Personne à contacter :

Fonction :

Numéro de téléphone :
(s'il est différent de celui indiqué plus haut)

Adresse électronique :

Date de réponse au questionnaire (J/M/A) :

La présente notification de la définition nationale est actualisée : Oui : Non :

Définition nationale des déchets dangereux		
1	Existe-t-il une définition nationale des <u>déchets dangereux</u>?	
	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/> (En cas de réponse négative, ignorer la suite du formulaire)
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer le texte de la définition nationale des déchets dangereux (Si la définition nationale figure dans la législation nationale ou dans un autre document, veuillez joindre le texte intégral du document pertinent) :	
1a	Avez-vous apporté une modification importante à la définition nationale qui a été notifiée préalablement au secrétariat de la Convention de Bâle en application du paragraphe 2 de l'article 3? (Note : Les renseignements communiqués annuellement en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 ne sont pas considérés comme une notification au titre de l'article 3)	
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
1b	Quel est le fondement juridique de cette définition?	
	Convention de Bâle <input type="checkbox"/>	Acte du Conseil de l'OCDE <input type="checkbox"/> Loi sur les déchets de l'Union européenne <input type="checkbox"/>
	Législation nationale <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser sous la rubrique remarques)
	<u>Remarques, s'il y a lieu :</u>	

Annexe II

Observations communiquées par les Parties² et par un membre du Groupe de contact au 22 février 2004 au sujet du projet de modèle normalisé de rapport pour la communication des renseignements au titre de l'article 3

Parties

Argentine

L'Argentine tient à féliciter le secrétariat d'avoir élaboré un projet de modèle pour la notification des définitions nationales des déchets dangereux et a remercié l'Allemagne d'avoir joué un rôle de chef de file dans l'élaboration du projet. L'Autorité Compétente de l'Argentine n'a aucune objection à émettre au sujet du modèle proposé, mais suggère seulement que les remarques sur la définition et la classification des déchets dangereux englobent (peut-être sous la forme d'un renvoi en bas de page aux fins d'apporter des éclaircissements) des niveaux de concentration *de minimis* ou faibles ou des niveaux minimum de constituants dangereux dans les flux de déchets faisant l'objet de classification, par exemple crasses, huiles minérales usées, asphalte, etc. De même, des niveaux minimum de déchets dangereux dans les flux de déchets devraient être indiqués pour l'octroi de l'autorisation du mouvement transfrontières (Case 3).

Arménie

Le projet de modèle de rapport pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 aidera les Parties à fournir au secrétariat de la Convention de Bâle des renseignements précis sur les définitions nationales des déchets et des déchets dangereux et permettra au secrétariat de fournir des renseignements corrects et actualisés aux importateurs et aux exportateurs de déchets lorsqu'il répond aux nombreuses questions émanant de ces derniers. Nous n'avons aucune observation ou proposition spécifique à formuler à propos du document précité.

Canada

Le Canada aimerait remercier l'Allemagne pour avoir joué un rôle de chef de file dans l'élaboration d'un projet de formulaire pour la notification par les Parties des définitions nationales des déchets dangereux au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle. Nous soumettons les observations ci-après.

Première page

- Dans le titre, nous suggérons de supprimer « signataires » puisque ce questionnaire ne sera adressé qu'aux Parties.

Les renseignements communiqués en utilisant ledit formulaire ne peuvent être considérés comme une notification officielle en vertu de l'article 3 et sont transmis par le secrétariat de la Convention de Bâle à toutes les Parties

- A la fin de la première page, nous suggérons de supprimer la dernière phrase étant donné qu'une Partie n'enverra le formulaire que si elle a une information à signaler.

² Le Qatar a répondu au projet de modèle normalisé de rapport pour la communication des renseignements au titre de l'article et l'a envoyé au secrétariat.

* **Veillez à ce que votre énumération soit aussi précise et claire que possible**

1a	Avez-vous apporté une modification importante à la définition nationale qui a été notifiée préalablement au secrétariat de la Convention de Bâle en application du paragraphe 2 de l'article 3? (Note : Les renseignements communiqués annuellement en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 ne sont pas considérés comme une notification au titre de l'article 3)	
	Oui	Non

Page 2

Nous suggérons de supprimer la question 1b. Nous ne la jugeons pas nécessaire dans la mesure où la Convention spécifie que la définition doit figurer dans la législation nationale. Les autres références se rapportent principalement aux traités internationaux qui diffèrent des législations internes des pays, et c'est ce dont il est fait état à l'article 3.1.

Page 4

Nous suggérons de reformuler la question 3.

3	Existe-t-il des dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables aux déchets énumérés sous la question 1 plus haut :	
	Mêmes dispositions que pour les déchets indiqués aux annexes I, II ou VIII:	Autres dispositions (procédures) : Si tel est le cas, veuillez indiquer les dispositions (procédures) :

Niger

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur le projet de modèle.

Slovaquie

Première page : Nous proposons de remplacer « *Organisme public* » répondant au questionnaire par « *Organisme compétent* » répondant au questionnaire. L'article 3 de la Convention de Bâle ne spécifie pas quel organisme est chargé de s'acquitter de cette tâche – l'Autorité compétente ou le correspondant de la Convention de Bâle. Il nous paraît que cette tâche relève de la compétence du correspondant, qui fait rapport conformément aux articles 13 et 16 de la Convention de Bâle au secrétariat de la Convention de Bâle.

Nous nous félicitons au plus haut point de l'action menée par l'Allemagne en la matière et souscrivons au modèle élaboré.

Slovénie

Nous aimerions vous informer que nous n'avons aucune observation à formuler au sujet du projet de modèle de rapport pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle, mais souhaitons cependant faire la suggestion suivante :

Nous pensons qu'il serait réaliste d'ajouter quelque part dans le rapport annuel l'observation selon laquelle les renseignements communiqués annuellement en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 ne représentent pas une notification au titre de l'article 3.

Sri Lanka

S'agissant de la question 2, j'aimerais proposer d'ajouter un titre au tableau qui figure sous la case de la colonne 2 se lisant comme suit « Catégories de déchets visés qui ne sont pas indiqués aux annexes I, II et VII de la Convention de Bâle », par souci de clarté.

Groupe de contact

Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis aimeraient remercier l'Allemagne pour avoir joué un rôle de chef de file dans l'élaboration d'un projet de modèle de formulaire pour la notification par les Parties des définitions nationales des déchets dangereux au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle. Nous soumettons les observations ci-après :

Première page

Du fait des changements périodiques du personnel des services publics, nous aimerions suggérer de remplacer « Nom de la personne ayant répondu au questionnaire » par « Organisme public répondant au questionnaire ». L'idée serait d'indiquer l'organisme gouvernemental qui a effectivement répondu au questionnaire et de n'indiquer la personne à contacter que plus loin (voir rubrique suivante). Il faudrait également supprimer la rubrique « Fonction », mais conserver la rubrique « Adresse ».

Après la rubrique « numéro de téléphone/télécopieur », nous suggérons d'ajouter « Personne à contacter » (et peut-être « Fonction » si on le souhaite). Puis sous la rubrique « Adresse électronique », ajouter « Numéro de téléphone » (s'il est différent du numéro indiqué plus haut) ».

Enfin, à la dernière ligne, nous suggérons de scinder la phrase comme suit :

La présente notification de la définition nationale est la première	Oui : _____	Non : _____
La présente notification de la définition nationale est actualisée	Oui : _____	Non : _____

Page 2

Il semble que la case 1 aille au-delà des prescriptions de l'article 3. Nous croyons également qu'elle n'est pas nécessaire parce qu'il serait impossible qu'un pays soit Partie à la Convention de Bâle sans disposer d'une définition nationale des déchets dangereux. Nous suggérons de supprimer tout simplement cette case.

La case 1b où il est posé la question « Quel est le fondement juridique de cette définition » va au-delà des prescriptions de l'article 3. En outre, il ne semble pas logique qu'une définition nationale des déchets dangereux ait un autre fondement que la législation nationale. C'est la législation nationale qui rend effectifs la Convention de Bâle, les Actes du Conseil de l'OCDE, etc. Par conséquent les cases « Convention de Bâle », « Actes du Conseil de l'OCDE », « Loi sur les déchets de l'Union européenne » et « Autres » sont inutiles. Nous suggérons de supprimer tout simplement cette rubrique.

Nous convenons que les cases 1a et 2 sont conformes à l'article 3. Nous nous demandons s'il est nécessaire de faire figurer les cases « Code des déchets », « Description des déchets » et « Remarques, s'il y a lieu » puisque la plupart des Parties fourniront ces informations sous forme d'annexes, mais nous ne nous opposons pas à leur maintien si telle est la préférence des autres pays.

Case 3 – nous suggérons de remplacer le premier mot « Quelles » par « Indiquer toutes ». La phrase pourrait alors se lire comme suit : « Indiquer toutes dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables aux déchets énumérés sous la question 2 plus haut ».
